

N° 15

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 octobre 1986

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, relatif à la délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés.*

Par M. Jacques LARCHÉ,

Sénateur.

---

---

(1) *Cette commission est composée de* : MM. Jacques Larché, *président* ; Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Paul Girod, Louis Virapoullé, *vice-présidents* ; Germain Authié, René-Georges Laurin, Charles Lederman, Pierre Salvi, *secrétaires* ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Michel Charasse, Maurice Charretier, Henri Collette, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, Marcel Delarue, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Christian de La Malène, Bernard Laurent, Marc Lauriol, Guy Malé, René Monory, Hubert Peyou, Albert Ramassamy, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.

**Voir les numéros :**  
Assemblée nationale (8<sup>e</sup> législ.) : 372, 401 et T.A. 40.  
Sénat : 8 (1986-1987).

---

Élections et référendums.

## SOMMAIRE

	Pages
I. — RAPPEL CHRONOLOGIQUE ET CONTENU DU PROJET DE LOI ..	2
1. La loi n° 86-625 du 11 juillet 1986 .....	2
2. Contenu du projet de loi .....	5
II. — ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION .....	7
1. La décision du Président de la République .....	7
2. La notion de tradition républicaine .....	8
3. Le découpage proposé .....	10

### **TABLEAU COMPARATIF**

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé aujourd'hui à se prononcer sur le projet de loi relatif à la délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, en raison de la décision du Président de la République de ne pas signer les ordonnances adoptées par le Conseil des Ministres le 24 septembre dernier. Le 2 octobre, en effet, un communiqué émanant de la Présidence de la République annonçait qu'« après examen des projets d'ordonnances sur la délimitation des circonscriptions législatives, ... le Président de la République estime qu'il convient de s'en tenir à la **tradition républicaine** qui veut que l'**Assemblée nationale** détermine elle-même les modalités de l'élection des députés ».

Ce refus de signature équivalant en réalité à empêcher le rétablissement du scrutin majoritaire que le Parlement a pourtant décidé en adoptant la loi du 11 juillet 1986, il ne restait en effet d'autre solution au Gouvernement, sauf à revenir sur ses engagements antérieurs, que de réaliser par la voie législative l'indispensable découpage.

## I. RAPPEL CHRONOLOGIQUE ET CONTENU DU PROJET DE LOI

1°) La loi n° 86-625 du 11 juillet 1986 relative à l'élection des députés et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnances les circonscriptions électorales.

En signant le 16 janvier 1986 la « plate-forme pour gouverner ensemble », le R.P.R. et l'U.D.F. s'engageaient devant les électeurs à **rétablir sans délai**, si le sort des urnes leur était favorable, le **scrutin majoritaire** afin de permettre à l'électeur de choisir lui-même son député et de dégager à l'Assemblée nationale une majorité claire et connue de tous.

En application de cet engagement, ratifié par les Françaises et les Français, le Gouvernement issu de la nouvelle majorité déposait, dès le 9 avril 1986, un projet de loi que l'Assemblée nationale adoptait le 22 mai et le Sénat le 4 juin suivant.

a) **L'objet de ce texte de loi était double** : il s'agissait, d'une part, de **rétablir le scrutin majoritaire** en vigueur depuis 1958 à l'exception des élections du 16 mars 1986 et, d'autre part, d'autoriser le Gouvernement, conformément à l'article 38 de la Constitution, à **procéder par dérogations au découpage électoral** en respectant toutefois la répartition départementale des sièges opérée par la loi du 10 juillet 1985 qui établissait le représentation proportionnelle pour l'élection des députés. La pondération démographique réalisée par cette loi entre les différents départements ainsi que la décision d'octroyer au minimum deux sièges de députés à chaque département, si faiblement peuplé soit-il, restaient par conséquent les bases du découpage à effectuer.

b) La loi du 11 juillet 1986 innovait profondément en soumettant l'autorisation consentie au Gouvernement à des **règles de fond et de procédure extrêmement précises**, auxquelles aucun des découpages électoraux précédemment réalisés en France, quelles qu'en soient les modalités, n'avait jamais été soumis.

• **Les règles de fond** étaient les suivantes :

— les circonscriptions doivent être constituées par un **territoire continu**, sauf, bien entendu, en ce qui concerne les départements dont le territoire comporte des parties insulaires ou enclavées ;

— la délimitation des circonscriptions doit **respecter les limites cantonales**, cette obligation pouvant toutefois ne pas être observée dans les trois hypothèses suivantes :

- circonscriptions créées dans les villes de Paris, Lyon et Marseille ;
- circonscriptions créées dans les départements comprenant un ou plusieurs cantons non constitués par un territoire continu ;
- circonscriptions créées dans des départements comprenant un ou plusieurs cantons dont la population est supérieure à 40 000 habitants. Afin de dissiper toute ambiguïté sur la portée de cette dernière dérogation, le Ministre de l'Intérieur précisa devant le Sénat (3 juin 1986 p. 1303) que seuls les cantons égaux ou supérieurs à 40 000 habitants pourraient être divisés.

• En aucun cas, **la population d'une circonscription ne peut s'écarter de plus de 20 % de la population moyenne des circonscriptions du département**. Il faut noter que cet écart est très inférieur à celui qu'avait accepté le Conseil Constitutionnel dans la décision n° 85-197 DC du 23 août 1985, relative à la Nouvelle-Calédonie (182 %).

• Les écarts ainsi tolérés doivent enfin avoir pour objet de permettre la prise en compte **d'impératifs d'intérêt général**.

• **Les règles de procédure** consistaient en la soumission pour avis des projets d'ordonnance, avant leur transmission au Conseil d'Etat, à une Commission de six membres composée de deux conseillers d'Etat, deux conseillers à la Cour de Cassation et deux conseillers-maîtres à la Cour des Comptes.

L'article 38 de la Constitution précisant que « les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat », les projets de découpage devaient donc être soumis à un double examen : celui de la Commission spécialement créée à cet effet par la loi du 11 juillet 1986, et celui du Conseil d'Etat. Outre la dualité de l'examen, cette procédure offrait l'avantage d'une meilleure information et d'une plus grande clarté puisque, si les avis du Conseil d'Etat ne sont pas rendus publics, en revanche, l'avis de la Commission devait, aux termes de la loi, être publié.

Concrètement, ces obligations ont été respectées selon le calendrier suivant :

- |               |   |
|---------------|---|
| 21-28 juillet | La Commission des sages, instituée en application de l'article 7 de la loi du 11 juillet est saisie des projets de découpage.   |
| 11 août       | La Commission soumet l'avis qu'elle a élaboré au Ministre de l'Intérieur. Cet avis sera publié le 26 août par le Journal Officiel : 410 circonscriptions reçoivent un avis favorable ; 60 font l'objet de réserves ; 107 devraient être révisées. |
| 14 août       | Les projets d'ordonnance sont transmis au Président de la République.   |
| 25 août       | Le Conseil d'Etat est saisi des projets d'ordonnance, révisés par le Ministre de l'Intérieur à la suite des observations de la Commission des Sages.  |
| 11 septembre  | Après avoir été examinés par la section de l'Intérieur du Conseil d'Etat, les projets sont à nouveau soumis à la Commission des Sages.  |
| 17 septembre  | Nouvel avis de la Commission des Sages sur les 13 départements soumis à réexamen à la demande du Conseil d'Etat : ce sont désormais 454 circonscriptions qui ont reçu un avis favorable de sa part.   |

- 18 septembre L'Assemblée générale du Conseil d'Etat commence l'examen des projets d'ordonnance.
- 20 septembre Le Conseil d'Etat rend, selon un communiqué émanant du Ministère de l'Intérieur, un avis :  
— favorable sur 458 des 574 circonscriptions qui lui étaient soumises ;  
— demandant la révision de 17 départements représentant 99 circonscriptions.
- 23 septembre Nouvel avis de la Commission permanente du Conseil d'Etat : 517 circonscriptions ont désormais reçu un avis favorable.
- 24 septembre Adoption des ordonnances par le Conseil des Ministres.

## **2°) Le projet de loi soumis à votre examen**

a) Le Président de la République ayant fait connaître le 2 octobre sa décision de ne pas signer les ordonnances adoptées par le Conseil des Ministres, celui-ci adopta dès le 8 octobre un projet de loi, déposé le même jour sur le Bureau de l'Assemblée nationale, et dont l'objet est de soumettre aux votes des deux assemblées le texte même des projets d'ordonnance.

b) Outre ce texte, qui lui est annexée, le projet est composé de cinq articles très brefs dont le contenu est le suivant :

Les **articles premier et 2** donnent valeur législative aux tableaux procédant à la délimitation des circonscriptions des départements (tableau n° 1) ainsi qu'à celle des territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française (tableau n° 2). Alors que le régime électoral applicable dans les départements est défini par le Code électoral, c'est en effet une loi particulière n° 85-691 du 10 juillet 1985 modifiée qui définit les modalités d'élection des députés dans les territoires d'outre-mer.

L'**article 3** dispose que pour la délimitation des circonscriptions législatives, les limites des cantons, des communes et des arrondissements municipaux mentionnés dans le tableau annexé demeurent celles en vigueur à la date de la publication de la loi. Les modifications

ultérieures, qui pourront être apportées à ces limites par voie réglementaire, n'auront donc aucune incidence sur le cadre des circonscriptions législatives qui ne peut être modifié que par voie législative.

**L'article 4** précise que le scrutin uninominal majoritaire ne sera appliqué qu'au prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale, les dispositions de la loi du 10 juillet 1985 continuant à s'appliquer le cas échéant pour les élections partielles. Cette disposition figurait déjà dans l'article 10 de la loi du 10 juillet 1986. Cependant, il est nécessaire de la modifier dans la mesure où elle faisait référence à la publication des ordonnances.

**L'article 5** enfin abroge le Titre II de la loi du 11 juillet 1986 qui habilitait le Gouvernement à procéder par ordonnance à la délimitation des circonscriptions ainsi que son article 10 dont les dispositions sont reprises sous une autre forme à l'article 4 du projet de loi. Cette abrogation a pour conséquence que les règles de fond et de forme posées par la loi du 11 juillet 1986 pour la délimitation des circonscriptions **par ordonnance** n'ont bien entendu plus d'effet, s'agissant d'une nouvelle loi. Mais en fait, il en va différemment pour les deux raisons suivantes :

— le tableau annexé au projet de loi reprend sans aucune modification le texte des ordonnances qui avaient été élaborées dans le strict respect de ces principes ;

— ces principes ont acquis une valeur particulière en raison de la soumission au Conseil Constitutionnel de la loi qui devait devenir la loi du 11 juillet 1986, et que le Conseil a estimé non-contraire à la Constitution « sous les strictes réserves d'interprétation énoncées » dans sa **décision n° 86-208 DC des 1er et 2 juillet 1986**. Ces réserves concernent les points suivants :

- s'agissant des « impératifs d'intérêt général » légitimant certains écarts démographiques entre les circonscriptions d'un même département, le Conseil Constitutionnel rappelle que « l'Assemblée nationale... doit être élue sur des bases essentiellement démographiques » et en conclut que « si le législateur peut tenir compte d'impératifs d'intérêt général susceptibles d'atténuer la portée de cette règle fondamentale, il ne saurait le faire que dans une mesure limitée » ;

- s'agissant des autres règles relatives au découpage, le Conseil considère « qu'il convient :

— en premier lieu, de considérer que la faculté de ne pas respecter les limites cantonales dans les départements comprenant un ou plusieurs

cantons non constitués par un territoire continu ou dont la population est supérieure à 40 000 habitants ne vaut que pour ces seuls cantons ;

— en deuxième lieu, la mise en œuvre de l'écart maximum (de 20 %) doit être réservée à des cas exceptionnels et dûment justifiés ; l'utilisation de cette faculté ne pourra intervenir que dans une mesure limitée et devra s'appuyer, cas par cas, sur des impératifs précis d'intérêt général ;

— enfin, la délimitation des circonscriptions ne devra procéder d'aucun arbitraire ».

## II. ELEMENTS D'APPRECIATION

Trois séries d'observations peuvent être formulées afin de permettre une exacte appréciation du projet de loi qui nous est soumis :

**1°) La décision du Président de la République** suscite tout d'abord un certain nombre d'interrogations : après le refus présidentiel de signer les ordonnances prises en application de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, le refus de signer les ordonnances délimitant les circonscriptions électorales signifie-t-il que désormais la procédure prévue par l'article 38 de la Constitution devient en pratique inutilisable ? Pourquoi avoir attendu six mois pour invoquer une tradition républicaine qui pouvait tout aussi bien être évoquées dès le mois d'avril 1986 lorsque fut déposé sur le Bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi autorisant le Gouvernement à procéder par ordonnances à la délimitation des circonscriptions législatives ? Est-il convenable que le refus de signer des ordonnances puisse n'être fondé sur aucune argumentation juridique, mais sur la seule référence à une « tradition républicaine » imprécise et en toute hypothèse de portée incertaine ?

Votre commission, tout en notant l'extrême intérêt des réflexions que ces questions ne pouvaient manquer de soulever, a estimé qu'il ne lui appartenait pas, en l'état actuel des choses, d'y répondre. Elle s'est, en revanche, attachée à constater, d'une part, que le Gouvernement avait scrupuleusement respecté les règles de fond et de procédure décidées par le Parlement et destinées à régir l'élaboration des ordonnances et, d'autre part, que la décision présidentielle retardait la mise en œuvre du programme gouvernemental, que les Françaises et les Français avaient ratifié le 16 mars dernier et que les deux assemblées avaient à leur tour approuvé en réservant un sort favorable à la déclaration de politique générale du Gouvernement au mois d'avril 1986.

2°) Si la notion de « **tradition républicaine** » ne présente aucune consistance juridique, il est cependant utile de recenser certains des caractères communs propres aux débats parlementaires ayant précédé sous la Troisième République l'adoption des lois instaurant ou modifiant un découpage électoral. Trois caractères sont plus particulièrement intéressants :

a) Le Sénat dispose de **délais extrêmement brefs** pour examiner le projet transmis par la Chambre des Députés : pour les neuf lois dont il a été saisi sous la troisième République, il a ainsi disposé d'une seule journée en 1910, de 48 heures en 1889, 1914 et 1927 ; de 72 heures en 1936 ; de sept à dix jours en 1898, 1902 et 1932 et enfin de dix-huit jours en 1893...

b) Cette brièveté s'explique très simplement par la **volonté du Sénat de ne pas remettre en cause le découpage** réalisé par la Chambre des députés : sur les neuf lois recensées, six n'ont subi aucune modification du Sénat et trois n'ont fait l'objet, en ce qui concerne le découpage, que de modifications mineures d'ailleurs acceptées par la Chambre dès la lecture suivante.

c) Le troisième caractère commun aux découpages réalisés sous la Troisième République est enfin l'**inégalité démographique** existant entre les différentes circonscriptions électorales, qu'il s'agisse des arrondissements administratifs ou des circonscriptions découpées au sein des arrondissements les plus peuplés. Ainsi MM. les Professeurs COTTEK, EMERI et LALUMIERE constatent-ils, s'agissant des élections législatives de 1936, les dernières élections de la Troisième République (1), que le « canevas électoral est tel que d'importantes inégalités apparaissent entre les diverses circonscriptions : le nombre des départements sur-représentés est presque le double de celui des départements sous-représentés (58 contre 32) (2). Le découpage électoral de 1936 reproduit le découpage électoral de 1875, modifié cependant en partie pour tenir compte de l'évolution de la population française entre ces deux dates ; mais cette modification est insuffisante. Le découpage électoral de 1936 repose donc sur une réalité administrative et démographique largement dépassée. Il cumule les inégalités propres au découpage de 1875 et celles qui résultent de l'inadaptation de ce découpage aux mouvements ultérieurs de population ».

---

(1) « Lois électorales et inégalités de représentation en France ». Cahiers de la Fondation Nationale des Sciences Politiques - Armand COLIN - Paris 1960.

(2) La loi du 20 mars 1936 venait pourtant de procéder à une révision partielle du tableau des circonscriptions électorales.

Un rapide examen des découpages réalisés par les lois du 24 décembre 1875, du 13 février 1889 et du 21 juillet 1927 fait, en effet, ressortir un taux d'inégalité démographique très important entre les différentes circonscriptions :

- **en 1875**, on peut observer, par exemple, que les Basses-Alpes ont droit à 5 sièges de députés pour un total de 139 332 habitants et les Alpes-Maritimes à 4 pour 199 037 habitants.

L'arrondissement le moins peuplé est celui de Barcelonnette (15 322 habitants), qui a cependant droit à un député tout comme la première circonscription de l'arrondissement de Rouen avec 102 470 habitants.

- **en 1889**, l'arrondissement de Barcelonnette regroupe 3489 électeurs, cependant que la troisième circonscription de Nantes en compte 35 041, soit plus de dix fois plus.

- **en 1927**, la population varie de 22 338 habitants (Florac) à 137 718 (Corbeil), soit un rapport d'environ 1 à 6.

L'exemple fourni plus récemment par le **projet de loi présenté le 24 novembre 1955** à l'Assemblée nationale est également intéressant.

Après avoir pris en considération, le 16 novembre, un amendement instaurant le scrutin d'arrondissement, l'Assemblée décida de ne pas statuer sur lui tant que le Gouvernement ne l'aurait pas saisie d'un projet de loi portant découpage des circonscriptions. La semaine suivante, le Gouvernement présenta donc un projet contenant deux tableaux, fondés sur deux hypothèses différentes :

- « **le tableau A** répartit les sièges entre les départements proportionnellement à la population résultant du recensement de 1954, (et), cherche avant tout à réaliser une égalité aussi grande que possible entre la population des diverses circonscriptions. C'est le critère démographique qui est retenu à la fois pour la répartition des sièges entre les départements et pour la délimitation des circonscriptions électorales à l'intérieur de chacun de ceux-ci.

- « **le tableau B** conserve pour chaque département le nombre de sièges attribué par la loi du 5 octobre 1946, (II) s'attache principalement à des critères inspirés de la tradition ou de données géographiques, économiques et administratives ».

Or, le premier tableau, bien que fondé sur le principe de l'égalité démographique entre circonscriptions, admet, au sein d'un même département, d'importants écarts ainsi qu'en témoignent les chiffres suivants :

Seine	de 45 753 à 106 443
Rhône	de 43 214 à 127 897
Nord	de 45 737 à 117 783
Gironde	de 49 063 à 108 443
Bas-Rhin	de 50 996 à 128 944
Puy de Dôme	de 51 968 à 117 126

Quand au tableau B, il admet bien entendu des écarts encore supérieurs :

Gard	de 31 666 à 145 150
Rhône	de 44 547 à 144 990
Savoie	de 42 831 à 133 463
Seine	de 68 683 à 158 664
Moselle	de 68 683 à 158 664
Isère	de 61 343 à 146 939

**3°) Le tableau des circonscriptions annexé au projet de loi soumis à votre examen n'est donc, en ce qui concerne le principe de l'équilibre démographique, certainement pas conforme à la tradition républicaine. Il réalise, en effet, sur la base du nombre de sièges attribués à chaque département en application de la loi du 10 juillet 1985 – base que nul ne remet en cause –, un équilibre démographique entre les circonscriptions d'un même département extrêmement satisfaisant : sur les 574 circonscriptions à délimiter, deux seulement présentent un écart supérieur à 18 % et trente deux un écart de plus de 15 %. On peut également observer que sur les 53 cantons dont le territoire est discontinu, quinze seulement ont été répartis entre plusieurs circonscriptions cependant que seuls 18 des 105 cantons de plus de 40 000 habitants ont été scindés.**

La seule simulation électorale effectuée sur la base du découpage proposé a d'ailleurs permis à ses auteurs (1) de conclure que celui-ci était « nationalement équitable » puisque « la gauche serait majoritaire en siège si elle obtenait 50,1 % des voix ».

« Compte-tenu de ces enseignements » poursuivent-ils, « on comprend mieux que le Chef de l'Etat, en motivant son refus de signer les ordonnances électorales, n'ait pas mentionné l'iniquité d'un découpage qui, globalement, est difficilement attaquant. Le véritable débat est

---

(1) J.M. COLOMBANI et J. JAFFRE - Le Monde - 9 octobre 1986.

donc, comme il était prévisible, dans la pertinence du retour au scrutin majoritaire ». Or, ce débat a déjà eu lieu : d'une part devant le corps électoral qui a tranché le 16 mars dernier en donnant la majorité à ceux des candidats qui s'étaient engagés à rétablir sans délai le scrutin majoritaire ; d'autre part devant le Parlement qui a tranché en adoptant la loi du 11 juillet 1986, promulguée par le Président de la République après que le Conseil Constitutionnel l'eût déclarée non contraire à la Constitution.

C'est pour l'ensemble de ces raisons que la Commission des Lois du Sénat, réunie le mercredi 15 octobre, a décidé **d'opposer au projet de loi une question préalable** fondée sur les motifs suivants :

Le Sénat,

Considérant que le Parlement, par la loi n° 86-825 du 11 juillet 1986 relative à l'élection des députés a rétabli le scrutin majoritaire et autorisé conformément aux dispositions de l'article 38 de la Constitution le Gouvernement à délimiter par ordonnances les circonscriptions électorales ;

Considérant que le Conseil Constitutionnel, saisi en application de l'article 61 de la Constitution du texte de cette loi, l'a déclaré non contraire à la Constitution ; que le Président de la République l'a promulgué ;

Considérant que les ordonnances prévues par ce texte ont donc été élaborées dans le strict respect des dispositions constitutionnelles et qu'elles tiennent un compte scrupuleux des principes de fond et de forme spécialement mentionnés dans la loi du 11 juillet 1986 ;

Considérant que le Conseil des Ministres a adopté le 24 septembre les projets d'ordonnance qui lui étaient soumis ;

Que le 2 octobre le Président de la République a fait connaître qu'il ne signerait pas ces ordonnances estimant qu'il convenait « de s'en tenir à la tradition républicaine qui veut que l'Assemblée nationale détermine elle-même les modalités de l'élection des députés », alors que le Parlement s'était déjà prononcé en rétablissant le scrutin majoritaire et en autorisant le Gouvernement à procéder par ordonnance à la délimitation des circonscriptions électorales ;

décide

qu'en application de l'article 44, 3e alinéa, du Règlement, il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération du projet de loi considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution, après déclaration d'urgence, relatif à la délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés.

## PROJET DE LOI

*(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale)*

### Article premier.

Le tableau n° 1 annexé au code électoral est établi conformément au tableau n° 1 joint à la présente loi.

### Art. 2.

Les circonscriptions prévues au dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte sont délimitées conformément au tableau n° 2 joint à la présente loi.

### Art. 3.

Les limites des cantons, des communes et des arrondissements municipaux auxquels se réfèrent les tableaux annexés à la présente loi sont celles qui résultent des dispositions en vigueur à la date de sa publication.

### Art. 4.

Les dispositions du titre premier de la loi n° 86-825 du 11 juillet 1986 relative à l'élection des députés et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales et celles de la présente loi prendront effet pour le prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale.

### Art. 5.

Le titre II et l'article 10 de la loi n° 86-825 du 11 juillet 1986 précitée sont abrogés.

**TABLEAU N° 1**

Tableau des circonscriptions électorales des départements

(élections des députés)

**Voir projet de loi n° 8 (1986-1987)**

**(Sans modification)**

**TABLEAU N° 2**

Tableau des circonscriptions électorales des territoires  
de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française

(élections des députés)

**Voir projet de loi n° 8 (1986-1987)**

**(Sans modification)**